



ARRÊTÉ N° 001 DU 9 JANVIER 2024

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LA RUE DES HIRONDELLES

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE SCHOPPERTEN

LA MAIRE DE SCHOPPERTEN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande de la Société WENDLING TP de Weislingen ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation à hauteur du 15 Rue des Hirondelles lors des travaux de remplacement d'un branchement AEP et pose de coffret) ;

ARRÊTE

Article 1:

À compter du 11 janvier 2024 et pour la durée du chantier dans la Rue des Hirondelles, les dispositions suivantes sont instaurées :

- La circulation est alternée par piquets K10,
- L'arrêt et le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier,
- La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h,

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par la société WENDLING TP de Weislingen.

Article 2 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

MM Le Maire de la commune de SCHOPPERTEN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Ets WENDLING TP SAS 28 Rue Principale 67290 WEISLINGEN

A Schopperten, le 9 janvier 2024.

La MAIRE,

REEB Sylvie

Maire de SCHOPPERTEN

